



*PREFECTURE DU VAR*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES AFFAIRES MARITIMES ET  
DU TOURISME**

**ARRETE EN DATE DU 28 JUIN 2005**

**PORTANT LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU  
(jusqu'au 30 septembre 2005)**

**Le Préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 (1) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 3 juin 2005 de définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation en cas de sécheresse pour le département du Var,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y maintenir la vie biologique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - ZONE D'ALERTE**

**Le seuil d'alerte est franchi dans le département du Var pour les zones suivantes :**

**ZONE A : bassin versant de l'Argens**

**ZONE B : bassin versant du Verdon**

**ZONE C : bassins versants des fleuves côtiers**

**Sur l'ensemble des zones placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 à 6.**

Ne sont pas en alerte à ce jour les zones suivantes :

ZONE D : parties varoises des bassins versants de l'Huveaune de l'Arc et de la Durance

ZONE E : bassin versant de la Siagne

La carte jointe en annexe 1 situe les limites des zones.

La répartition des communes dans les différentes zones est précisée en annexe 2.

## ARTICLE 2 –RECOMMANDATIONS GENERALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis à vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...)
- Limitation de la consommation d'eau de façon générale.

Les Maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers seront évités.

## ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans les zones mises en alerte à l'article 1.

<b>Niveau / Débit</b>	<b>Mesures de limitation des usages de l'eau domestiques non prioritaires et industriels</b>
<b>1</b> <b>Seuil d'alerte franchi dans la zone</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En dehors des zones soumises à obligation de débroussaillage, le remplissage et la vidange des piscines privées sont interdits. Seule est autorisée la mise à niveau de celles-ci. Cette interdiction ne s'applique pas aux piscines en construction, ni aux piscines qui viennent d'être rénovées ou qui viennent de bénéficier de travaux pour la pose de système de protection.</li><li>• l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément, est interdit de 8 h à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li><li>• l'arrosage des espaces sportifs de toutes natures, des stades et des terrains de golf est interdit de 8 heures à 20 heures.</li><li>• les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</li><li>• les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</li></ul>

**Pour les prélèvements d'eau à des fins agricoles**

### **Pour les particuliers, associations et structures alimentés par le réseau de la SCP :**

Les particuliers, associations et structures dont l'alimentation est assurée exclusivement à partir de réserves affectées ne seront pas tenus de respecter les mesures de limitation des prélèvements.

Les particuliers, associations et structures dont l'alimentation est assurée en partie par des ressources locales et en partie par des ressources affectées pourront demander au Préfet (services de police de l'eau) de ne pas respecter les mesures de limitation des prélèvements s'ils prouvent l'utilisation réelle des réserves affectées et mettent en évidence une diminution de 20% des prélèvements dans les ressources locales.

### **Pour les associations et structures non alimentées par le réseau de la SCP :**

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs), doivent déposer en MISE (DDAF), pour agrément, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement doit organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie mensuelle globale des débits calculée sur la base des droits d'eau de 20 % des consommations courantes (situation d'alerte) et de 50 % (situation de crise). Ces économies doivent être mises en application dès publication de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Le non-respect du règlement pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pouvant être exercées en application de l'article 6 du décret du 24 septembre 1992.

Les organisations collectives d'irrigation qui ne disposeront pas de règlement d'arrosage dûment agréé devront quand même respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès publication du présent arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, les conditions générales de restriction définies.

<b>Niveau / Débit du secteur concerné</b>	<b>Mesures de limitation des prélèvements d'eau à des fins agricoles</b>
<b>1 Seuil d'alerte franchi dans la zone</b>	<p>Prélèvements dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• restriction de 20% du débit autorisé (ou mise en place de tours d'eau conduisant à une économie de même niveau)</li></ul> <p>Prélèvements dans les nappes souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• restriction de 20 % du débit autorisé en moyenne journalière</li></ul> <p>Ces limitations seront gérées de la manière suivante :</p> <p><b><u>Pour les prélèvements individuels :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Interdiction de prélever et irriguer tous les jours de 8 heures à 20 heures de façon à limiter la consommation d'eau à l'exception des cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis.</li></ul> <p><b><u>Pour les associations et structures non alimentées par le réseau de la SCP :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le règlement permettant de faire ressortir une économie de 20 % est appliqué.</li></ul>

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau indiquées ci-dessus ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Cependant, les arrosages à partir de ces réserves ou des stations d'épuration sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (8 h à 20 h).

#### **ARTICLE 4 -RAPPELS REGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES**

- Il est rappelé que conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement les ouvrages de prélèvement doivent en permanence restituer à la rivière au minimum le dixième du module entrant ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf cas particuliers).
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- Il est rappelé qu'en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements dans les milieux naturels devront être relevés tous les 15 jours jusqu'au retour à la situation normale. Ils devront être enregistrés sur le registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

- Il est bien précisé que les mesures de restriction s'appliquent aussi aux prélèvements (dont forages) des particuliers quelque soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau en rivière ainsi que les travaux de réparation des prises d'eau sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle (à solliciter auprès du service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

#### **ARTICLE 5 - RENFORCEMENT LOCAL DES MESURES**

En fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, les Maires pourront, à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Ces arrêtés devront être envoyés pour information à la MISE (adresse de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

#### **ARTICLE 6 – DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publicité.

La validité du présent arrêté est limitée au 30 septembre 2005 (sauf prorogation).

Le retour à la situation normale se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis de la MISE. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure sont : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative.

#### **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Le non-respect des mesures édictées par le présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ième</sup> classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

#### **ARTICLE 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 – PUBLICATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Brignoles, M le Sous-Préfet de Draguignan, Mmes et MM. les Maires des communes du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires afficheront cet arrêté en Mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département

Copie de cet arrêté sera adressé pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, à M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à MM. les Préfets des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et de Vaucluse.

Toulon, le 28 juin 2005

Signé : Pierre DARTOUT